



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20077255***Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division 3, le 30 JUIN 2020,jour de sa réception.
Le Greffier GreffeN° d'entreprise : **0419 586 168**

Nom

(en entier) : **ENTREPRISE DAMIEN JULES & FILS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **6880 Morteau (Bertrix), rue des Minières 55a****Objet de l'acte : Modification des statuts**

D'un acte reçu par le notaire Vincent DUMOULIN de résidence d'Erezée, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN² », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67, le 20 juin 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée "ENTREPRISE DAMIEN JULES & FILS", ayant son siège social à 6880 Morteau (Bertrix), rue des Minières 55a, a pris les décisions suivantes:

Première résolution – Modification de la dénomination de la société :

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société comme suit : « DAMIEN & FILS ».

Deuxième résolution – Modification de l'objet de la société :

2.1. Rapport de l'organe de gestion du 20 juin 2020 qui contient, conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et associations, une justification détaillée de la modification proposée de l'objet de la société.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture dudit rapport, pour avoir parfaite connaissance du contenu de celui-ci.

2.2. L'assemblée décide de modifier l'objet de la société comme suit :

« La société a pour objet tous les travaux d'entreprise générale de construction de bâtiments résidentiels, d'immeubles de bureaux ou d'autres bâtiments non-résidentiels ; l'entreprise de maçonnerie et béton, de construction de bâtiments traditionnels ou préfabriqués de quelques types qu'ils soient ; les travaux de terrassement, les travaux de démolition, les travaux de carrelage, les travaux de plafonnage, cimentage et rejointoyage ; les travaux de nettoyage et sablage des façades ; l'isolation thermique et acoustique, les activités relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants ; les travaux de forage du sol et installations de pompes à chaleur ; les travaux de parc et jardins et aménagements de plaines de sports et de jeux ; la pose de câbles et de canalisations diverses ; les constructions, entretiens et réfections de routes ; les travaux relatifs aux égouts et la distribution d'eau, les travaux de drainage ; la location avec ou sans chauffeur de matériel de construction en général ; les travaux de coffrage et de ferrailage ; le montage de cloisons métalliques et de cloisons sèches à base de plâtre ; les autres travaux de construction non réglementés, la gestion de travaux publics et privés ; la coordination générale sur les chantiers ; l'expertise technique en construction ; l'activité d'ingénierie et conseils techniques.

La société a également pour objet dans tous les domaines prédécrits et dans la construction en générale, et sous réserve de l'agrément nécessaire, la médiation civile et commerciale.

Elle peut également exercer l'activité de consultant en organisation d'événements publics et privés, le commerce de tous produits, matériels, équipements, ayant un rapport direct ou indirect avec le bâtiment : matière plastique, bois, matériaux de construction, ... (cette énumération est non limitative) ; les activités combinées de soutien lié aux bâtiments ; les services administratifs combinés de bureau et les autres activités de soutien aux entreprises. La société peut aussi organiser tous types de formations et enseignements.

La société peut s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de souscription, d'association, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle aura également pour objet la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes opérations en rapport avec les biens immobiliers et les droits réels en matière immobilière, tels que l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels en matière immobilière; la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes opérations en rapport avec les biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, tels que l'achat, la vente, la location.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Troisième résolution - Modification des statuts en conséquence des résolutions précédentes et adaptation aux dispositions du Code des sociétés et associations :

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société, afin de les mettre en concordance avec les résolutions adoptées ci-avant et d'adapter ceux-ci aux dispositions du Code des sociétés et associations, comme suit :

« TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET- DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DAMIEN & FILS ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société,
- de la forme, en entier ou en abrégé, reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social,
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tous les travaux d'entreprise générale de construction de bâtiments résidentiels, d'immeubles de bureaux ou d'autres bâtiments non-résidentiels ; l'entreprise de maçonnerie et béton, de construction de bâtiments traditionnels ou préfabriqués de quelques types qu'ils soient ; les travaux de terrassement, les travaux de démolition, les travaux de carrelage, les travaux de plafonnage, cimentage et rejointoyage ; les travaux de nettoyage et sablage des façades ; l'isolation thermique et acoustique, les activités relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants ; les travaux de forage du sol et installations de pompes à chaleur ; les travaux de parc et jardins et aménagements de plaines de sports et de jeux ; la pose de câbles et de canalisations diverses ; les constructions, entretiens et réfections de routes ; les travaux relatifs aux égouts et la distribution d'eau, les travaux de drainage ; la location avec ou sans chauffeur de matériel de construction en général ; les travaux de coffrage et de ferrailage ; le montage de cloisons métalliques et de cloisons sèches à base de plâtre ; les autres travaux de construction non réglementés, la gestion de travaux publics et privés ; la coordination générale sur les chantiers ; l'expertise technique en construction ; l'activité d'ingénierie et conseils techniques.

La société a également pour objet dans tous les domaines prédécrits et dans la construction en générale, et sous réserve de l'agrément nécessaire, la médiation civile et commerciale.

Elle peut également exercer l'activité de consultant en organisation d'événements publics et privés, le commerce de tous produits, matériels, équipements, ayant un rapport direct ou indirect avec le bâtiment : matière plastique, bois, matériaux de construction, ... (cette énumération est non limitative) ; les activités combinées de soutien lié aux bâtiments ; les services administratifs combinés de bureau et les autres activités de soutien aux entreprises. La société peut aussi organiser tous types de formations et enseignements.

La société peut s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de souscription, d'association, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle aura également pour objet la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes opérations en rapport avec les biens immobiliers et les droits réels en matière immobilière, tels que l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location, l'échange, le

lotissement et, en général, toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels en matière immobilière; la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes opérations en rapport avec les biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, tels que l'achat, la vente, la location.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 6000 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports effectués par de fondateurs avant le 1er janvier 2020 sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les apports effectués après le 1er janvier 2020 sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

TITRE III : TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

A) Cession des actions entre vifs

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à un tiers devra à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires pressentis ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en les informant de la faculté de préemption ouverte en leur faveur.

Dans les quinze jours de cette information, les actionnaires font savoir à l'organe d'administration, par pli recommandé, s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant et au prix offert par le tiers candidat-cessionnaire. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans les capitaux propres de la société et sans fractionnement de parts. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà titulaires. L'organe d'administration en informe toutes les parties.

Au terme de ces délais, l'organe d'administration notifie à l'ensemble des actionnaires, par courrier recommandé, le résultat de l'exercice du droit de préemption. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant peut maintenir sa volonté de céder ses actions au tiers candidat-cessionnaire. Il revient au cédant d'en aviser l'organe d'administration par courrier recommandé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit, dans un délai de quinze jours, quant à l'agrément du candidat-cessionnaire et en signalant que ceux qui s'abstiennent d'exprimer leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée elle aussi par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas, de plein droit, actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs peut donner lieu au recours prévu à l'article 5:64 du Code des sociétés et des associations. En outre, au deuxième refus d'agrément d'un candidat cessionnaire présentant toutes les garanties de compétence et d'honorabilité, le cédant pourra exiger des opposants qu'ils trouvent un acheteur dans un délai de trois mois, le prix des parts ne pouvant être inférieur au montant le plus faible des deux offres précédentes.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun acheteur ne lui est présenté, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées par ceux-ci.

Les parts seront rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Cette valeur de rachat ne pourra en aucun cas être inférieure à la quote-part de la valeur de l'actif net représentée par ces actions. La valeur d'actif net exprime la valeur du patrimoine social représentée par le bilan lui-même, compte tenu des amortissements et provisions opérés sur les éléments d'actif : elle représente la différence comptable entre éléments d'actif réel et de passif envers les tiers. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions comme il l'entend.

Les cessions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions conformément à l'article 5:61 du Code des sociétés et des associations.

B) Transmission de parts à cause de mort.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers légaux du défunt à condition qu'ils soient conjoints et/ou descendants en ligne directe.

Les autres héritiers et légataires devront être agréés selon les formalités définies à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent devenir actionnaires, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des parts transmises. En cas de refus d'agrément, cette valeur est déterminée comme il est indiqué à l'article précédent.

Les transmissions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts conformément à l'article 5:61 du Code des sociétés et des associations.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 1^{er} samedi du mois d'avril. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation



n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Quatrième résolution – Siège social :

L'assemblée décide de maintenir le siège de la société à l'adresse suivante : 6880 Morteau (Bertrix), Rue des Minières, 55A

Cinquième résolution – Démission et renouvellement du mandat de l'administrateur :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, ci-avant désigné, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme pour une durée illimitée.

L'assemblée générale décide par ailleurs de donner décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Sixième - Pouvoirs :

L'assemblée confère :

- Tous pouvoirs à Monsieur Damien SIMONS demeurant à 6997 Biron, rue Birondai 35 bte a pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

- Au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme
Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 20 juin 2020 et les statuts coordonnés.